JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION : MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC98015 MONACO CEDEX Téléphone : |93) 30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 - T Marseille

| ABONNEMENT | | INSERTIONS LÉGALES | | | | |
|----------------------------------|---------------------|--|---------|--|--|--|
| 1 an (à compter du 1er janvier) | i | la ligne, hors taxe : | | | | |
| tarifs, toutes taxes comprises : | } | Greffe Général - Parquet Général | 20,00 F | | | |
| Monaco, France métropolitaine | 158,00 F | Gérances libres, locations gérances | 20,50 F | | | |
| Etranger | 194,00 F | Commerces (cessions, etc) | 21,50 F | | | |
| Etranger par avion | 250,00 F 87,00 F | Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, atc) | 23,00 F | | | |
| Changement d'adresse | 4,00 F | modifications, dissolution) | 20,00 F | | | |

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messe à la mémoire de M. John B. Kelly (p. 262).

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine du 7 mars 1985 accordant le titre de Fournisseur Breveté de S.A.S. le Prince Souverain (p. 262).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 8.238 du 6 mars 1985 portant délimitation des circonscriptions consulaires en Suisse (p. 262).
- Ordonnance Souveraine n° 8.239 du 6 mars 1985 portant nomination d'un Consul général honoraire de la Principauté de Monaco à Marseille (France) (p. 263).
- Ordonnance Souveraine n° 8.240 du 6 mars 1985 portant nomination d'un membre du Conseil Littéraire de la Fondation Prince Pierre de Monaco (p. 263).
- Ordonnance Souveraine n° 8.241 du 6 mars 1985 portant nomination des membres du Conseil Artistique de la Fondation Prince Pierre de Monaco pour l'année 1985 (p. 264).
- Ordonnances Souveraines n° 8.242 à n° 8.245 du 6 mars 1985 portant nominations d'Agents de police (p. 264/266).
- Ordonnance Souveraine n° 8.246 du 6 mars 1985 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses drotts à la retraite (p. 266).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 85-120 du 11 mars 1985 relatif aux tarifs de location des véhicules de tourisme sans chauffeur et des véhicules utilitaires légers (de moins de 3,5 tonnes) (p. 266).
- Arrêté Ministériel n° 85-121 du 11 mars 1985 relatif aux prix du pain, de la viennoiserie et de la pâtisserie fraîche (p. 267).
- Arrêté Ministériel n° 85-122 du 11 mars 1985 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Industrielle Monégasque de Fluides » en abrégé « I.M.F. » (p. 267).
- Arrêté Ministériel n° 85-123 du 1! mars 1985 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Entreprise CARUZZO et FILS » (p. 268).
- Arrêté Ministériel n° 85-124 du 1! mars 1985 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « MEDIA PLUS » (p. 268).
- Arrêté Ministériel n° 85-125 du 1! mars 1985 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « AMERICAN WELL BEING SYSTEMS », en abrégé « AMERICAN W.B.S. » (p. 269).
- Arrêté Ministériel n° 85-126 du 11 mars 1985 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie des Autobus de Monaco » (p. 269).
- Arrêté Ministériel n° 85-127 du 11 mars 1985 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Trade Development Management Company S.A.M. » (p. 269).
- Arrêté Ministériel n° 85-129 du 11 mars 1985 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique (p. 270).

Arrêié Ministériel n° 85-130 du 12 mars 1985 modifient les tarifs de remboursement des actes d'analyses et d'examens de laboratoire (p. 270).

Arrêté Ministériel n° 85-131 du 12 mars 1985 modifient les tarifs de remboursement par la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants des actes d'analyses et d'examens de laboratoire (p. 271).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêlé n° 85-1 - Erratum au « Journal de Monaco » du 8 mars 1985 (p. 271).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 85-16 du 5 mars 1985 prononçant l'admission d'un fonctionnaire à la retraite anticipée (p. 271).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE Direction de l'Habitat - Service du Logement Local vacant (p. 271)

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 85-13 (p. 272).

INFORMATIONS (p. 272)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 275 à 291)

Annexe au Journal de Monaco

Conseil National. — Compte rendu de la séance publique du 14 décembre 1984 (p. 497 à 515).

MAISON SOUVERAINE

Messe à la mémoire de M. John B. Kelly.

Le 8 mars 1985 à 11 h 30, une messe à la mémoire de M. John B. Kelly a été célébrée en la Chapelle Palatine par le Révérend Père Penzo, Chapelain du Palais laires à l'étranger;

Princier, en présence de LL.AA.SS. la Princesse Caroline, la Princesse Antoinette et M. Stefano Casiraghi, du Prince Louis de Polignac, et de la Baronne Christine-Alix de Massy.

Assistaient également à cette cérémonie : S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat, M. Jean-Charles Rey, Président du Conseil national, M. Jean-Charles Marquet, Président du Conseil de la Couronne, Conseiller juridique du Cabinet Princier, M. Noël Museux, Directeur des Services judiciaires, Président du Conseil d'Etat, M. William V. Newlin, Consul général des Etats-Unis d'Amérique à Monaco, MM. les Conseillers de Gouvernement, M. José Notari, Adjoint, représentant M. Jean-Louis Médecin, Maire, des Membres de la Maison Souveraine, du Service d'Honneur de S.A.S. le Prince et des Personnels du Palais Princier.

DECISION SOUVERAINE

Décision Souveraine du 7 mars 1985 accordant le titre de Fournisseur Breveté de S.A.S. le Prince Souverain.

Par Décision Souveraine, en date du 7 mars 1985, le titre de « Fournisseur Breveté de S.A.S. le Prince Souverain » est accordé à : M. Erich ROZEWICZ, Président Administrateur Délégué de la Société Anonyme Monégasque « Manufacture de Porcelaine de Monaco ».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.238 du 6 mars 1985 portant délimitation des circonscriptions consulaires en Suisse.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats:

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger;

Avons Ordonné et Ordonnons:

ARTICLE PREMIER.

Il est formé en Suisse, sous l'autorité de Notre Ambassadeur auprès de M. le Président de la Confédération, cinq circonscriptions consulaires délimitées comme suit:

- Bâle:

Cantons d'Argovie, de Bâle-Ville, de

Bâle-Campagne, de Lucerne et de

Soleure:

- Berne:

Cantons de Berne, de Fribourg, du

Jura, de Neuchâtel et d'Unterwald

(Bas-Unterwald et Haut-Unterwald):

- Genève:

Cantons de Genève, du Valais et de

Vaud;

- Lugano: Cantons du Tessin et d'Uri;

- Zurich:

Cantons d'Appenzell (Rhodes-Intérieures et Rhodes-Extérieures), de

Glaris, des Grisons, de Saint-Gall, de Schaffhouse, de Schwyz, de Thurgo-

vie, de Zoug et de Zurich.

ART. 2.

Notre ordonnance n° 610 du 27 août 1952 portant classification des postes consulaires en Suisse est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince. Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État : J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.239 du 6 mars 1985 portant nomination d'un Consul général honoraire de la Principauté à Marseille (France).

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 : Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et

Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger :

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.459 du 23 mai 1947 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Marseille;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Paul Jourdan, est nommé Consul général honoraire de Notre Principauté à Marseille (France).

Notre Secrétaire d'Etat. Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État : J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.240 du 6 mars 1985 portant nomination d'un membre du Conseil Littéraire de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 796 du 17 février 1966 créant un établissement public dit « Fondation Prince Pierre de Monaco »;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics;

Vu Notre ordonnance nº 7.571 du 26 décembre 1982 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la « Fondation Prince Pierre de Monaco »:

Vu Nos ordonnances nº 3.660 du 10 novembre 1966, n° 3.667 du 18 novembre 1966, n° 4.000 du 27 mars 1968, n° 4.114 du 23 septembre 1968, n° 5.530 du 21 février 1975, n° 6.067 du 17 juin 1977, n° 6.902 du 11 août 1980, n° 7.150 et n° 7.151 du 14 juillet 1981, n° 7.829 et n° 7.830 du 4 novembre 1983 portant nomination des membres du Conseil Littéraire de la « Fondation Prince Pierre de Monaco »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en

date du 6 février 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mme Antonine MAILLET est nommée membre du Conseil Littéraire de la « Fondation Prince Pierre de Monaco ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État: J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.241 du 6 mars 1985 portant nomination des membres du Conseil Artistique de la Fondation Prince Pierre de Monaco pour l'année 1985.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 796 du 17 février 1966 créant un établissement public dit « Fondation Prince Pierre de Monaco »;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 7.571 du 26 décembre 1982 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la « Fondation Prince Pierre de Monaco »;

Vu Notre ordonnance n° 7.831 du 4 novembre 1983 portant nomination des membres du Conseil Artistique de la « Fondation Prince Pierre de Monaco »:

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Sont nommés membres du Conseil Artistique de la

Fondation Prince Pierre de Monaco pour l'année 1985 :

MM. René HUYGHE de l'Académie française, Président du Conseil Artistique des Musées Nationaux de France, Président,

Yves BRAYER, de l'Institut de France, Président du Salon d'Automne.

Jean CARZOU, de l'Institut de France,

Edouard Mac'Avoy, Président honoraire du Salon d'Automne,

S. Exc. Mgr. Giovanni FALLANI, Président de la Commission Pontificale Centrale pour l'Art Sacré en Italie,

MM. François BRET, Directeur de l'Ecole d'Art et d'Architecture de Marseille,

Gaston DIEHL, Chef honoraire des Expositions Internationales au Ministère français des Relations Extérieures,

Agenore FABBRI, Sculpteur,

Jean-Michel FOLON, Dessinateur,

Henri GAFFIE, Commissaire général du XIXème Prix International d'Art Contemporain,

José NOTARI, Architecte,

Gildo CAPUTO, Président du Comité Professionnel des Galeries d'Art.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État: J. REYMOND,

Ordonnance Souveraine n° 8.242 du 6 mars 1985 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe GUIGNON, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er février 1984.

Il est classé au 1er échelon de son échelle de traitement à compter du 1er février 1985.

Notre Sécrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État: J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.243 du 6 mars 1985 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Jean-Paul PESCI, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er février 1984.

Il est classé au 1er échelon de son échelle de traitement à compter du 1er février 1985.

Notre Secretaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État: J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.244 du 6 mars 1985 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Frédéric THIEL, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er février 1984.

Il est classé au 1er échelon de son échelle de traitement à compter du 1er février 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État: J. REYMOND. Ordonnance Souveraine n° 8.245 du 6 mars 1985 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Jean-Albert VASSE, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant, à compter du ler février 1984.

Il est classé au 1er échelon de son échelle de traitement à compter du 1er février 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État: J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.246 du 6 mars 1985 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu Notre ordonnance n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Municipal;

Vu Notre ordonnance n° 6.132 du 16 septembre 1977 portant nomination d'une bibliothécaire à la Bibliothèque Communale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mme Janine KROENLEIN, Bibliothécaire à la Bibliothèque Louis Notari, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 21 janvier 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État : J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 85-120 du 11 mars 1985 relatif aux tarifs de location des véhicules de tourisme sans chauffeur et des véhicules utilitaires légers (de moins de 3,5 tonnes).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances lois n° 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944.

Vu l'arrêté ministériel n° 84-139 du 2 mars 1984 relatif aux tarifs de location des véhicules de tourisme sans chauffeur;

Vu l'arrêté ministérlel n° 84-302 du 11 mai 1984 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'avis du Comité des prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco», que, dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 mars 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le présent arrêté s'applique à toutes les entreprises effectuant des locations de véhicules de tourisme sans chauffeur et des locations de véhicules utilitaires légers (de moins de 3,5 tonnes).

ART. 2.

A compter de la date de parution du présent arrêté, l'évolution des prix, hors taxes, est limitée à 2 p. 100 applicable sur les prix licitement pratiqués au 31 décembre 1984.

A compter du 1er juillet 1985, les entreprises pourront déterminer librement l'évolution de leurs tarifs hors taxes.

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'État : J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 11 mars 1985.

Arrêté Ministériel n° 85-121 du 11 mars 1985 relatif aux prix du pain, de la viennoiserie et de la pâtisserie fraîche.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois nos 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944.

Vu l'arrêté ministériel n° 84-54 du 19 janvier 1984 relatif aux prix du pain, de la viennoiserie et de la pâtisserie fraîche;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco», que, dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 mars 1985;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Au cours de l'année 1985, l'évolution des prix des produits de boulangerie, licitement pratiqués au 31 décembre 1984, est limitée à :

a) - Flûte de 200 grs et baguette de 250 grs

Les prix peuvent être majorés de F. 0,10, soit pour la flûte, soit pour la baguette.

A compter du 1er août, le prix de la catégorie de pain n'ayant pas subi la majoration prévue ci-dessus, pourra être majoré de F. 0.10.

b) - Pain de 400 grs

Le prix du pain de 400 grs peut être majoré de F. 0,05.

A compter du 1er août, une majoration équivalente de F. 0,05 pourra être également appliquée sur les prix licitement pratiqués au 31 juillet.

c) - Pain de 500 grs

Le prix du paln de 500 grs peut être majoré de F. 0, 10.

A compter du 1er août, une majoration de F. 0,05 pourra être également appliquée sur les prix licitement pratiqués au 31 juillet.

d) - Autres catégories de pain

Les prix de toutes les autres catégorles de pain peuvent être majorés dans la limite de 1 p. 100.

A compter du 1er août, une majoration limitée à 2 p. 100 pourra être également appliquée sur les prix licitement pratiqués au 31 juillet.

ART. 2.

Pour les hausses accordées en valeur relative, concernant les catégories de pain visées à l'alinéa d) de l'article premier du présent arrêté, les boulangers sont tenus d'arrondir leurs prix de vente aux cinq centimes les plus proches.

ART. 3.

Au cours de l'année 1985, l'évolution des prix des produits de viennoiserie et de pâtisserie est limitée à 2 p. 100 applicable sur les tarifs licitement pratiqués au 31 décembre 1984.

A compter du 1er septembre, une majoration limitée à 1 p. 100 sera également applicable sur les prix licitement pratiqués au 31 août.

Les fabricants de produits saisonniers pourront appliquer en une seule fois les deux étapes de hausse, prévues pour l'année 1985, par rapport aux prix licitement pratiqués au cours de l'année 1984 pour ces produits.

ART. 4.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'État :

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 11 mars 1985.

Arrêté Ministériel n° 85-122 du 11 mars 1985 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Industrielle Monégasque de Fluides » en abrégé « I.M.F. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la soclété anonyme monégasque dénommée « Industrielle Monégasque de Fluides » en abrégé « I.M.F. » présentée par M. Jean ICART, Président Directeur Général de sociétés, demeurant 85, Corniche Fleurie à Nice (Alpes-Maritimes);

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs, divisé en 500 actions de 1.000 francs chacune, reçu par Me Jean-Charles Rey, Notaire, le 14 décembre 1984;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances lols n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi nº 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Industrielle Monégasque de Fluides », en abrégé « I.M.F. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 14 décembre 1984.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco», dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'État:

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-123 du 11 mars 1985 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Entreprise CARUZZO et FILS ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les articles 35 et suivants de la loi nº 408 du 20 janvier 1945;

Vu le rapport déposé par M. Louis VIALE, expert-comptable, en date du 14 janvier 1985;

Vu l'arrêté ministériel n° 68-049 du 30 janvier 1968 ayant autorisé la constitution de la société anonyme dénommée « Entreprise CARUZZO et FILS ;

Vu la délibération du Conseil de Geuvernement en date du 13 février 1985 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée par l'arrêté ministériel n° 68-049 du 30 janvier 1968 à la société anonyme dénommée « Entreprise CARUZZO et Fil.s », dont le siège est 2, rue Princesse Florestine à Monaco.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'État : J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-124 du 11 mars 1985 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « MEDIA PLUS ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les articles 35 et suivants de la loin° 408 du 20 janvier 1945 :

Vu le rapport déposé par M. Claude Tomatis, expertcomptable, en date du 18 janvier 1985;

Vu l'arrêté ministériel n° 71-14 du 25 janvier 1971 ayant autorisé la constitution de la société anonyme dénommée « ROC PUBLICITE S.A. » :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée par l'arrêté ministériel n° 71-14 du 25 janvier 1971 à la société anonyme « ROC PUBLICITE S.A. » actuellement dénommée « MEDIA PLUS », dont le siège était au 44, boulevard d'Italie à Monte-Carlo.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'État : J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-125 du 11 mars 1985 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « AMERICAN WELL BEING SYSTEMS » en abrégé « AMERICAN W.B.S. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les articles 35 et suivants de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 ;

 \mbox{Vu} le rapport déposé par M. Alain Leclerco, expert-comptable, en date du 10 décembre 1984 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 60-230 du 1er août 1960 ayant autorisé la constitution de la société anonyme dénommée « AMERICAN WELL BEING SYSTEMS », en abrégé « AMERICAN W.B.S. »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée par l'arrêté ministériel n° 60-230 du 1er août 1960 à la société anonyme dénemmée « AMERICAN WELL BEING SYSTEMS », en abrégé « AMERICAN W.B.S. », dont le siège est 23, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'État : J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-126 du 11 mars 1985 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie des Autobus de Monaco ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie des Autobus de Monaco » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 décembre 1984;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

 de l'article 8 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1 million de francs à celle de 3 millions de francs :

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 décembre 1984.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'État : J. Herly

Arrêté Ministériel n° 85-127 du 11 mars 1985 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Trade Development Management Company S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme dénommée « Trade Development Management Company S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 décembre 1984;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi nº 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1342 :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 1985 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 décembre 1984.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Étal:

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-128 du 11 mars 1985 relatif au contrôle des ateliers d'entretien des aéronefs civils.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi nº 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile :

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'Aviation Civile ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 1985;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

Le Bureau VERITAS, registre international de classification de navires et d'aéronefs, dont le siège est à Paris, est chargé du contrôle des ateliers d'entretien des aéronefs civils.

ART. 2

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'État:

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-129 du 11 mars 1985 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-642 du 9 novembre 1984 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique; Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le traitement indiciaire de base visé à l'article 29 de la loi n° 975 cu 12 juillet 1975 afférent à l'indice 100 est porté à la somme annuelle de 26.301 F.

Cette mesure prend effet à compter du ler février 1985.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'État:

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-130 du 12 mars 1985 modifiant les tarifs de remboursement des actes d'analyses et d'examens de laboratoire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 pottant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-23 du 3 février 1981 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-707 du 27 décembre 1982 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 février 1985 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'article premier - paragraphe A - 1°) de l'arrêté ministériel n° 82-707 du 27 décembre 1982, susvisé, sont modifiées comme suit :

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'État :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-131 du 12 mars 1985 modifiant les tarifs de remboursement par la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants des actes d'analyses et d'examens de laboratoire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juille: 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1er octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-528 du 28 octobre 1982 relatif aux tarifs de remboursement des prestations en nature dues par la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants, modifié;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 février 1985 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article premier, A - 1°) de l'arrêté ministériel n° 82-528 du 28 octobre 1982, susvisé, est modifié de la manière suivante :

ART 2

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'État : .

J. HERLY.

ARRETE DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

| Erratum | au « | Journal | de M | <i>lonace</i> |) » c | tu 8 | mars . | 1985 - |
|---------|------|----------|------|---------------|-------|------|--------|--------|
| page | 246 | - Arrêtê | ? n° | 85-1 | du . | 26 f | évrier | 1985 |

| Lire: « RANK | XEROX | 1055 | >> | au | lieu | de | ‹ ‹ | RANK |
|--------------|--------------|------|-----------------|----|------|----|------------|------|
| XEROS 1055 » | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 85-16 du 5 mars 1985 prononçant l'admission d'un fonctionnaire à la retraite anticipée.

Nous, Maire ce la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale:

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu l'arrêté municipal n° 73-68 du 16 août 1973 portant nomination du Concierge de la Mairie ;

Vu l'arrêté municipal n° 85-15 du 4 mars 1985 portant prorogation de la délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

M. François, Claude Frattino, Concierge de la Mairie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1er mars 1985.

ART. 2.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dent une ampliation à été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 5 mars 1985.

Monaco, le 5 mars 1985.

P. Le Maire, Le Premier Adjoint f.f., J. NOTARI.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Local vacant.

Les prioritaires sont informés de la vacance d'un appartement situé au 7, avenue St-Laurent - 3ème étage - composé de trois pièces, cuisine, douche, w.c.

(Affichage cession - Loi n° 970 du 6 juin 1975 - Art. 2 et O.S. n° 5.648 du 18 septembre 1975 - Art. 6).

Le délai d'affichage expire le 26 mars 1985.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 85-13.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de cantonnier est vacant au Parc Princesse Antoinette.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date :
 - un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Le Bal de la Rose-rose samourai

Donné en Présencè de S.A.S. la Princesse Caroline au profit de la Fondation Princesse Grace dont Elle est la Présidente, le Bal de la Rose-rose samoural s'est déroulé, le samedi 9 mars, dans la Salle des Etoiles du Monte-Carlo Sporting Club transformée, pour la circonstance, en une sorte de jardin d'inspiration extrême-orientale avec des stores en bois laqué et des globes de paille de riz suspendus à un ciel couleur de jais, le rouge et le blanc dominant par ailleurs cet ensemble décoratif dû au talent, toujours renouvelé, d'André Levasseur responsable, également, du spectacle.

Spectacle à la gloire du Japon.

Tour à tour, en effet, les Monte-Carlo Dancers, sur une chorégraphie de Claudette Walker et un montage musical de Mario Bua; Koma Zuru, jongleur à la limite de l'impossible et le ballet d'Ukon Nishkawa ont évoqué ce pays au passé fascinant et au présent à l'avant garde de la modernité.

Puis, après l'intermède offert, de table en table, par les 100 violons de Louis Frosio et le tirage de la tombola auquel ont procédé Patrick Simpson-Jones et Mme Nishkawa (tombola dont le 1er lot était une voiture japonaise), le grand orchestre du Sporting, sous la direction d'Aimé Barelli et la formation « Harmony Five » firent danser jusqu'à tard dans la nuit les quelque 1.000 convives d'une soirée qui, de tradition, annonce que le Printemps est désormais tout proche.

Les 100 violons de Louis Fresio s'étaient d'ailleurs manifestés une première fois en accueillant, à Son arrivée au Monte-Carlo Sporting Club, S.A.S. la Princesse Caroline entourée de S.A.S. la Princesse Antoinette et de M. Stefano Casiraghi.

Les tables officielles étaient présidées, respectivement, par S.A.S. la Princesse Caroline et M. Stefano Casiraghi; S.A.S. la Princesse Antoinette et le Prince Louis de Polignac; S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat; S.E. M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie; MM. Loïc Moreau, Ministre Plénipotenitaire, Consul Général de France; Willam W. Newlin, Consul Général des Etats-Unis; André Saint-Mleux, Président délégué de la S.B.M.

Les personnalités

LL.AA.RR. le Prince et la Princesse Fouad d'Egypte; S.E. M. l'Ambassadeur du Japon en France et Mme Moriyuki; Mme Tadateru, nièce de S.M. l'Empereur du Japon; S.A.R. Marie-Gabrielle de Savoie; la Princesse von Bismark; la Duchesse de Bedford; Sir et Lady Albery; M. et Mme Giancarlo Casiraghi; M. Michel Eon, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur; M. et Mme Didier Imbert; M. et Mme David Grob; M. et Mme Robert J. Hausman; M. et Mme Leslie Bricusse; Mmes Ghislaine Thesmar; Masako Ohya; Karen Cheryl; Marika Besobrasova; Mlle Isabella Rossellini; M. et Mme Jean-Pierre Richard; MM. Jean-Claude Brialy; Marc Bohan; Alain Boucheron; Pierre Lacotte; Roberto Rossellini; Mme Virginia Gallico; le Colonel Serge Lamblin; M. Paul Choisit, etc.

A l'occasion du Bal de la Rose-rose samoural, une exposition de tapisseries et broderies, organisée par le club « de fil en alguille », s'est tenue, du 8 au 10 mars, dans le Salon Louis XV de l'Hôtel de Paris.

Certaines de ces tapisseries et broderies avaient été commencées par la Princesse G-ace et terminées par les membres de cette association.

S.A.S. la Princesse Caroline, accompagnée de S.A.S. la Princesse Antoinette, a inauguré l'exposition qu'Elle a longuement visité sous la conduite de Mme Rosine Sanmori, Présidente du club « de fil en aiguille ».

S.E. M. le Ministre d'Etat et Mme Jean Herly, et un petit groupe d'invités, ent assisté à l'inauguration.

Les « Nouveaux Ballets de Monte-Carlo »...

... se produiront, pour la première fois, à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Ainsi, après plusieurs décades d'interruption, la Principauté renouant avec son prestigieux passé chorégraphique dont Serge de Diaghilev (1) fut l'initiateur dès 1911, le flambeau étant repris, de 1930 à 1939, par René Blum - disposera, désormais, d'une troupe égale aux plus grandes.

La création de la Compagnie de Ballets de Monte-Carlo est duecomme l'écrit, s. justement, Emmanuel Berre dans « Jours de France » - à la « iarouche et magnifique obstination » de S.A.S. la Princesse Caroline, Présidente de la Fondation Princesse Grace... la Princesse Grace qui, passionnée de danse classique avait d'ailleurs voulu que Ses filles furent inscrites, dès leur plus jeune âge, aux cours de Marika Besobrasova, directrice de l'Académie qui porte Son Nom.

S.A.S. le Prince a, bien entendu, soutenu S.A.S. la Princesse Caroline dans Son entreprise dont la réussite est citée en exemple dans la presse internationale.

Ghislaine Thesmar et son époux Pierre Lacotte dirigeront cette Compagnie qui comprendra une trentaine de garçons et filles avec, pour danseuse-étoile, Yannick Stéphant.

(1) Rappelons, à ce propos, ces quelques noms: Anna Pavlova, Vaslav Nijinski, Tamara Karsavina, Michel Fokine, Leonid Massine.

* *

Le Quintette Pro Arte de Monte-Carlo...

... a donné, récemment, un concert dans les salons du Cercle Interallié à Paris répondant ainsi à l'invitation des Amis de Mozart.

Au programme: Mozart... évidemment, mais aussi Enrique Granados et César Franck.

Le Quintette Pro Arte de Monte-Carlo (composé de Fernande Laurent-Biancheri, piano; Marius Mocanu et Alain Petitclerc, violons; Jean-Pierre Pigerre (alto) et Gaëtan Maggio, violoncelle) a été longuement applaudi par un public enthousiaste.

De son côté, le Trio d'anches de Monte-Carlo s'est produit, samedi dernier, avec succès, au Palais Carnolès à Menton.

Cette formation musicale comprend Jean-Paul Barellon, hautbois; Daniel Favre, clarinette et Jacques Petit, basson.

* * *

Vif succès du concert de rock organisé par « Jeune, j'écoute »

S.A.S. la Princesse Caroline, Présidente d'Honneur de « Jeune, j'écoute » a témoigné de l'intérêt qu'Elle porte à cette association, en assistant, personnellement, à une manifestation pleine d'entrain qui a regroupé, dimanche dernier, dans le Hall du Centenaire, près d'un millier d'auditeurs séduits.

Raoul Petite et son ensemble ont joué et chanté un rock de qualité prouvant ainsi que la musique pop est une expression artistique, chaleureuse et totale, capable non seulement de distraire mais aussi, et surtout, d'émouvoir!

S.A.S. la Princesse Caroline était accompagnée de Mme Virginia Gallico et de M. Marc Bohan.

M. Fernand Baldrati, Chevalier de la Légion d'Honneur

M. Fernand Baldrati, qui assuma de 1980 à 1984, la Présidence de la Fédération des Groupements français de Monaco, a reçu les insignes de Chevalier de la Légion d'Honneur des mains de M. Loïc' Moreau, Ministre Plénipotentiaire, Consul Général de France.

Cette cérémonie a eu lieu à la Résidence de France, en présence de nombreuses personnalités parmi lesquelles Me Jean-Charles Rey, Président du Conseil National; S.E. M. Jacques Reymond, Secrétaire d'Etat; S.E. M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie; Mme Ariane Picco-Margossian, Procureur Général; M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco; le Colonel Pierre Hoepffner, Chambellan de S.A.S. le Prince; le Colonel Jean-Paul Soutiras, Commandant Supérieur de la Force Publique; le Général Emmanuel Aubert, Député-maire de Menton, etc.

* *

Le Vice-Président de la Jeune Chambre Economique Mondiale...

... M. Gilbert Bleu-Lainé... était de passage, la semaine dernière, en Principauté.

Cette personnalité internationale, hôte de la J.C.E. monégasque, a effectué une visite protocolaire au Palais où, accueillie par le Colonel Serge Lamblin, elle a signé le registre Princier, avant d'être reçue à la Mairie par M. Alain Vatrican, Adjoint aux questions techniques, représentant M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco.

Rappelons que la Jeune Chambre Economique Mondiale étend ses activités dans 38 pays et compte plus de 500,000 adhérents.

Rappelons, également, que la J.C.E. monégasque, dont le Président est M. Jean-Paul Boisbouvier, procède, actuellement, à une étude sur la promotion économique et industrielle de la Principauté au Canada.

La J.C.E. monégasque publie, par ailleurs, en collaboration avec l'Union des Commerçants de Monaco, un nouveau guide « Hello Shopping », dont le lancement est prévu pour les prochains jours.

Plus de 600 commerces sont répertoriés dans ce guide de 160 pages qui sera distribué, gratuitement, à la clientèle.

La finale du concours culinaire du Grand Cordon d'Or de Monaco...

... a réuni, le 7 mars, au Collège de Monte-Carlo, les cinq élèves cuisiniers ayant réussi à franchir le cap des éliminatoires qui s'étaient déroulées dans les centres de Hyères, Toulon, Nice, Menton et Monaco.

Le 1er Prix a été attribué à Michel Astier, du Lycée Technique Hôtelier de Nice; le 2ème à un autre Niçois, Patrick Plais; le 3ème à Jean-Claude Salles, de la section technique hôtelière du Collège de Monte-Carlo; le 4ème, au Mentonnais Eric Formento et le 5ème, au Hyérois Gilbert Leroux.

Les sujets à traiter... culinairement, étaient un curry de volaille à l'indienne et un dessert au libre choix du concurrent.

Au cours de la remise des prix, des allocutions ont été prononcées par le Frère Alain Nicolas, Directeur du Collège et M. Edouard Puteto, Président du Grand Cordon d'Or.

De nombreuses personnalités étaient présentes. Parmi elles, MM. Jean-Pierre Campana, Adjoint à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, représentant M. Michel Eon, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur; Alain Vatrican, Adjoint aux questions techniques, représentant M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco; René Clérissi, Président du Conseil Economique Provisoire; Dario Dell'Antonia, Directeur des exploitations hôtelières de la S.B.M., représentant le Prince Louis de Polignac et M. André Saint Mleux; Daniel Sangiorgio, représentant M. Louis Blanchi, Directeur du Tourisme et des Congrès, etc.

La semaine en Principauté

Opéra de Monte-Carlo Sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince

vendredi 22 et mercredi 27 mars, à 20 h 30 dimanche 24, à 15 heures Salomé

de Richard Strauss

avec Karen Armstrong, Victor Braun, Mignon Dunn, Richard Cassily, Ramon Remedios.

direction musicale: Lawrence Foster mise en scène: Jacques Karpo décors et costumes: Martin Schlumpf Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo

Théâtre Princesse Grace

mercredi 20 et jeudi 21, à 21 heures Il Signor Fagotto opéra-bouffe de Jacques Offenbach par les Musicomédiens.

samedi 23, à 20 h 45 concert des élèves de l'Académie de Musique Rainier III.

Salle des Variétés

samedi 23, à 21 heures; dimanche 24, à 16 heures Spectacle 1900 interprété par les jeunes comédiens du Studio de Monaco au programme: La main leste, d'Eugène Labiche; Les Boulingrin, de Georges Courteline Feu la Mère de Madame, de Georges Feydeau.

Dîner aux chandelles en musique

jeudi 21, à partir de 20 h 30, Salle Empire de l'Hôtel de Paris avec les solistes de Monte-Carlo sous la direction de Jean-Louis Dedieu l'orchestre de Louis Frosio et Roero Birindelli.

Les conférences

Connaissance du Monde lundi 18, à 15 heures et 18 h 45, au Théâtre Princesse Grace, « Les trésors de l'Amérique Latine » film et récit de Gérard Civet (avec le concours de la Maison d'Amérique Latine de Monaco).

Ecole Municipale d'Arts Décoratifs mardi 19, à 18 heures, au siège de l'Ecole, avenue des Pins, à Monaco-Ville

« L'art naif » par Anne Devroye, adjointe à la conservation du Musée international d'art naif Anatole Jakovwsky de Nice. avec projection de diapositives.

Visages et Réalités du Monde mercredi 20, à 18 h 30, au cinéma Le Sporting « Japon : 2 visages face à face », film de Gérard Bourges. Finale des débats publics

jeudi 21, à 17 h 30, Salle des Variétés

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 19: « La nuit des calmars » du mercredi 20 au mardi 26: « Le sort des loutres de mer ».

Soirée buffet-spectacle-discothèque pour les jeunes Monégasques de 18 à 30 ans

vendredi 22, à partir de 21 heures, au Monte-Carlo Sporting Club

organisée à l'initiative de la Commission Municipale de la Jeunesse avec le concours du Service Municipal des Fêtes.

Les plus beaux chats du monde à Monte-Carlo

samedi 23 et dimanche 24, de 10 heures à 19 heures, sans interruption, dans le Hall du Centenaire

exposition féline internationale

organisée, sous le Haut Patronage de S.A.S. la Princesse Antoinette

par le Cat Club de Paris et des Provinces françaises.

Les congrès

Au C. C.A.M.
dimanche 17 et lundi 18
23ème congrès de la Biostétique;
du lundi 18 au vendredi 22
séminaire Falcon 1985;
vendredi 22
séminaire médical;
du vendredi 22 au dimanche 24
European Bopindolol Symposium.

A l'Hôtel de Paris-Hôtel Hermitage du dimanche 17 au dimanche 24 Group Long Island Jewish Hospital.

Au Beach Plaza

du mercredi 20 au vendredi 22 Forum European Dataid Bureautique.

Au Centre de Rencontres Internationales du mercredi 20 au vendredi 22 IBM/ICX-Banking DP Manager Symposium. Les sports

vendredi 22, à 20 h 30, au nouveau Stade Louis II

Monaco-Marseille, en Championnat de France de football, 1ère

dimanche 24, au Monte-Carlo Golf Club Coupe Kilcher-stableford (18 trous).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a prononcé, avec toutes conséquences légales, la liquidation des biens de la Société en nom collectif MASSON ET Cie, antérieurement déclarée en état de cessation des paiements par jugement en date du 18 juillet 1984.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 7 mars 1985.

P/Le Greffier en Chef, Le Greffier en Chef-Adjoint, L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

D'une décision contradictoirement rendue par le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco, le 6 mars 1985;

Entre les époux René SANGIORGIO, ayant M° R. Boisson pour avocat-défenseur,

et S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, ayant M° J-Ch. Marquet pour avocat-défenseur;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

DECIDE:

Article 1 : La requête est rejetée.

Article 2 : Les dépens sont mis à la charge des requérants,

Article 3: Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme :

Délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Monaco, le 7 mars 1985.

P/Le Greffier en Chef, Le Greffier en Chef-Adjoint, L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

D'une décision contradictoirement rendue par le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco, le 6 mars 1985;

Entre le sieur Gérard GIBELLI, ayant M^e H. Marquilly pour avocat-défenseur,

et S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, ayant M° J-Ch. Marquet pour avocat-désenseur;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

DECIDE:

Article 1 : La requête présentée par le sieur Gérard GIBELLI est rejetée.

Article 2 : Les dépens sont mis à la charge du requérant.

Article 3: Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat,

Pour extrait certifié conforme;

Délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Monaco, le 7 mars 1985.

P/Le Greffier en Chef, Le Greffier en Chef-Adjoint, L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 23 février 1984, enregistré;

Entre le Sieur Michel PUGNETTI, demeurant à Monaco, 31, avenue Hector Otto;

Et la Dame Véronique POULLAIN épouse PUGNETTI, demeurant à Monaco, 31, avenue Hector Otto, bénéficiaire de l'assistance judiciaire par décision du bureau en date du 20 octobre 1983;

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 11 mars 1985.

P/Le Greffier en Chef, Le Greffier en Chef-Adjoint, L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 8 novembre 1984, enregistré;

Entre la Dame Maritsa, Edith KROENLEIN, épouse XUEREB, née le 13 septembre 1951 à Monaco, de nationalité monégasque, commerçante, demeurant à Monaco, 12, chemin de la Turbie, Immeuble Herculis:

Et le Sieur Robert, Jean-Pierre XUEREB, né le 3 juillet 1949 à TUNIS (Tunisie), de nationalité française, légalement domicilié 12, chemin de la Turbie à Monaco, mais demeurant actuellement 19, rue Henri Bennet à Menton, employé à la S.B.M.;

« Prononce le divorce des époux XUEREB - KROENLEIN à leurs torts réciproques, avec toutes conséquences de droit » ;

« »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 11 mars 1985.

P/Le Greffier en Chef, Le Greffier en Chef-Adjoint, L. VECCHIERINI.

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

DONATION DE PARTIE DE FONDS DE COMMERCE.

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M° Crovetto, notaire soussigné, le 18 décembre 1984 M. et Mme Isaïe, Pierre PICARD, demeurant à Monaco Le Ruscino, 14, quai Antoine 1er ont fait donation à leur fils Bernard PICARD, agent immobilier, demeurant même adresse des 4/10 du fonds de commerce d'Agence Immobilière connu sous le nom de « Agence LAETITIA » 3, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de McCrovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 mars 1985.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GÉRANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Me Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 29 novembre 1984, Mme Marie-Françoise SALVAGNI, demeurant à Beauso-

leil, 3, avenue de Villaine a donné à Mlle Sylvie AMAYENC, demeurant à Beausoleil, 3, square Kraemer, la gérance libre pour une durée d'une année du fonds de commerce de « Vente de laines à tricoter, articles confectionnés en laine, machines à tricoter, articles de mercerie, prêt-à-porter femmes et enfants, etc... situé à Monte-Carlo, 10, rue des Roses.

Il est prévu un cautionnement de 40.000, - Francs.

Mlle AMAYENC est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 15 mars 1985.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droi - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro-Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 décembre 1984, Mme Josette MUSSIO, épouse de M. Jean MICHEO, demeurant 24, rue Emile de Loth à Monaco-Ville et Mme Arlette GRIMALDI, épouse de M. Paul ANSELIN et M. Patrice ANSELIN, demeurant tous deux 23, bd Roosevelt, à Casablanca, ont renouvelé pour une année, à compter du 15 novembre 1984, la gérance libre consentie à M. Jean FORTI, commerçant, demeurant 4, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, concernant le fonds de commerce de buvette-restaurant exploité 12, av. Prince Pierre, à Monaco-Condamine.

Il a été prévu un cautionnement de 9.000 Francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 mars 1985.

Signé: J.-C. REY.

Etude de Mc Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 8 mars 1985, M. Modesto PANARO, et Mme Angela PIEPOLI son épouse demeurant 17, bd du Larvotto à Monte-Carlo ont cédé à la société en commandite simple « John LONG & Cie S.C.S. » au capital de 100.000 Frs et siège av. Psse Grace à Monte-Carlo, le droit au bail d'un local situé 39, av. Psse Grace à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 mars 1985.

Signé: J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« INTERNATIONAL OILFIELD SERVICES S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 janvier 1985.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 6 août 1984 par M° Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER
Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-

après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « INTERNATIONAL OILFIELD SERVICES S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

De réaliser toutes transactions commerciales et financières permettant de fournir aux compagnies pétrolières et aux sociétés d'exploitation les moyens en hommes et matériels nécessaires à leur activité.

- D'assurer la formation et le recyclage du personnel d'exploitation ;
- De développer toute mission d'études et de conseil auprès des sociétés concernées;
- D'assurer la gestion et l'administration de toute société du group PETROCON.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dixneuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS divisé en DEUX CENT CINQUANTE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablemen: payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ciaprès.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usu-fruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un Administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes

les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente juin mil neuf cent quatre-vingt-six.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminè les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les

liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations, qui peuvent s'élever pencant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformémement à la loi et soumises à la juridication des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents

- Il. Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 janvier 1985.
- III. Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M° Rey, notaire susnommé, par acte en date du 6 mars 1985.

Monaco, le 15 mars 1985.

LE FONDATEUR.

Etude de Mc Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« A.B.C. SERVICES-ADMINISTRATION BANKING COMPUTER SERVICES»

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 février 1985.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 4 décembre 1984 par M° Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaites, tant des actions ci-après créées que de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme Monégasque qui sera régie par la législation monégasque et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « A.B.C. SERVICES-ADMINISTRATION BAN-KING COMPUTER SERVICES ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco. Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet la fourniture de prestations et de matériel informatiques en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour le compte de tiers ou en participation.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et

immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La Société aura une durée de quatre vingt dix neuf années à compter de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS divisé en DEUX CENT CINQUANTE actions de MILLE FRANCS chacune, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les titres d'actions sont obligatoirement nominatifs.

Ils sont représentés par des certificats indiquant les nom, prénoms et domicile du titulaire et le nombre des actions possédées par lui.

Ils sont extraits de registres à souches revêtus d'un numéro d'ordre et du timbre de la Société.

Ils sont revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur en exercice et d'un délégué du Conseil d'Administration.

Les signatures peuvent être imprimées ou apposées au moyen d'une griffe. Toutefois, la signature du délégué du Conseil d'Administration est obligatoirement manuscrite.

ART. 7.

- a) Le capital peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces avec ou sans prime, soit par l'incorporation au capital social de toutes réserves disponibles et leur transformation en actions, soit par tout autre moyen. Les actions nouvellement créées peuvent jouir de certains avantages sur les actions préexistantes et, notamment, bénéficier de droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.
- b) En cas d'augmentation de capital par voie d'émission de nouvelles actions de numéraire, les propriétaires d'actions anciennes auront un droit de préférence pour la souscription des actions nouvelles, proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

Ce droit de préférence sera négociable dans les mêmes conditions que les actions, pendant la durée de la souscription.

Les actionnaires qui n'auront pas un nombre de

titres suffisant pour obtenir une action nouvelle, pourront se réunir pour exercer leurs droits, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois de souscription indivise.

Les actions non souscrites en vertu de ce droit de préférence seront attribuées aux actionnaires ayant souscrit un nombre d'actions supérieur à celui correspondant à leur droit de préférence, proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux et dans la limite de leur souscription.

- c) L'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, fixe les conditions des nouvelles émissions ainsi que les formes et délais dans lesquels le bénéfice du droit de préférence peut être exercé ou délègue ses pouvoirs à cet effet au Conseil d'Administration.
- d) L'Assemblée Générale peut aussi, sur la proposition du Conseil d'Administration, décider, aux conditions qu'elle détermine, la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux actionnaires, d'un rachat d'actions, d'une réduction de leur valeur nominale, d'un échange de titres avec ou sans soulte. En cas d'échange de titres anciens contre des titres nouveaux, les actionnaires doivent, si besoin est, se procurer le nombre de titres nécessaires pour permettre l'échange.

ART. 8.

- a) Toute souscription d'actions de numéraire effectuée lors d'une augmentation de capital est payable, soit au siège social, soit à tout autre endroit désigné à cet effet par le Conseil d'Administration:
 - un quart au moins lors de la souscription;
- et le surplus, en une ou plusieurs fois, conformément aux appels de fonds qui seront faits par le Censeil d'Administration et notifiés aux actionnaires, au moins vingt jours avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée adressée à chacun d'eux, soit par avis inséré dans le « Journal de Monaco ».
- b) Peuvent être considérées comme nulles et non avenues, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, toutes souscriptions d'actions sur lesquelles n'aurait pas été effectué le versement exigible lors de ces souscriptions.
- c) Le Conseil d'Administration peut autoriser la libération anticipée des actions aux conditions qu'il dé ermine, mais seulement par voie de mesure générale.

ART. 9.

a) A défaut de paiement des versements appelés sur les actions, aux époques déterminées, conformément à l'article 8, l'intérêt est dû de plein droit pour chaque jour de retard à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une demande en justice.

- b) La Société peut, huit jours après l'envoi par lettre recommandée d'une mise en demeure contenant l'avis d'exécution, adressée à l'actionnaire défaillant à son dernier domicile connu, faire vendre, même sur duplicata, les actions sur lesquelles les versements sont en retard.
- c) A cet effet, les numéros des actions sont publiés dans le « Journal de Monaco ».
- d) Quinze jours après cette publication, la Société, sans autre mise en demeure ni formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions comme libérées de tous les versements exigibles. Cette vente a lieu en bloc ou au détail, même en plusieurs fois, pour le compte et aux risques et périls des défaillants à la Bourse, par le ministère d'un agent de change si les actions y sont cotées et, dans le cas contraire, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment baissée.
- e) Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls et de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.
- f) Le produit net de la vente desdites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins, ou profite de l'excédent.
- g) La Société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.
- h) Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles, ne peut être négociée ni transférée; elle ne peut être présentée pour prendre part aux assemblées générales; elle ne peut exercer le droit de préférence de l'article 7; il ne lui est payé aucun dividende et, en général, tous droits quelconques sont suspendus jusqu'à parfaite régularisation.
- i) Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du Conseil d'Administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire, quinze jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

ART. 10.

- a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.
- b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire, qu'autant que ces personnes ont été préalable-

ment agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par lui du cessionnaire.

Le Conseil doit faire connaître dans le délai d'un mois, à compter de la réception de la lettre, s'il agréé ou non l'acquéreur proposé, son silence équivalant à un refus.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé par le Conseil d'Administration, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de vendre tout ou partie de ses actions, le Conseil d'Administration aura le droit de faire acquérir la totalité des actions faisant partie de la demande par une ou plusieurs personnes physiques ou sociétés, actionnaires ou non, choisies librement par le Conseil d'Administration.

La préemption aura lieu moyennant un prix déterminé par un expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre institué par la Loi du douze janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq. L'expert est désigné d'un commun accord entre le Conseil d'Administration et l'actionnaire. A défaut d'accord entre ces parties, il sera procédé à la désignation de l'expert par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le délai imparti à l'expert pour l'exécution de sa mission est déterminé d'un commun accord entre lui et les parties, ou fixé par la décision du Président du Tribunal en cas de nomination judiciaire.

Faute par le Conseil d'avoir usé de la faculté de préemption dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables

à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques, en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la Société par lettre recommandée, de la transmission opérée à leur profit. De même en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration, par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions. A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au septième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 11.

Les actions étant toutes nominatives, leur cession s'opère - sauf le cas prévu à l'article 11 - par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre des titres nominatifs de la Société.

Toutefois, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, la signature du cessionnaire ou de son mandataire est nécessaire.

La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un Officier Public. Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire.

ART. 12.

a) Outre le droit de vote qui lui est attribué par la Loi, chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre en quelque main qu'il passe. La possession de l'action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales d'actionnaires.

- b) Toute action est indivisible à l'égard de la société qui n'en reconnaît aucun fractionnement. Les propriétaires indivis, à quelque titre que ce soit, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun ayant qualité pour assister à l'assemblée.
- c) Les héritiers, créanciers ou ayants cause d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.
- d) Les dividendes des actions sont valablement payés au porteur du certificat d'actions. Ils peuvent être également payés par chèque barré à l'ordre du titulaire du certificat à lui adressé par la poste au dernier domicile par lui indiqué à la société et sans présentation dudit certificat.

ART. 13.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les personnes physiques ou morales actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les personnes morales auxquelles les fonctions d'administrateurs auront été confiées, sont représentées comme administrateurs aux délibérations du Conseil et généralement dans l'exercice de ce mandat, par une personne ayant reçu les pouvoirs à cet effet, sans que cette personne soit tenue d'être elle-même actionnaire.

ART. 14.

Les administrateurs doivent être propriétaires, chacun d'une action pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées, en totalité, à la garantie des actes de gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'administrateur, nommé au cours de la durée de la Société qui ne possèderait pas, lors de sa nomination, le nombre d'actions exigé par le présent article, devra l'acquérir, le faire inscrire à son nom et le déposer dans la caisse sociale dans le délai maximum de trois mois. En tout cas, il ne pourra être en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

Les administrateurs sortants ou démissionnaires, ou leurs héritiers s'ils sont décédés, ne peuvent disposer de cette action qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé les comptes de l'exercice en cours lors du départ de ces administrateurs.

ART. 15.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Cette durée prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat des administrateurs.

Le Conseil se renouvellera partiellement à l'Assemblée Générale annuelle, à raison d'un tiers des membres tous les deux ans, de façon que le renouvellement soit aussi égal que possible et en tout cas complet dans chaque période de six ans.

Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie sera déterminé par un tirage au sort effectué en séance du Conseil, une fois le roulement établi, le renouvellement aura lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 16.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges d'administrateurs pour cause de décès cu de démission, entre deux assemblées générales, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, le ou les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Si les nominations faites à titre provisoire par le Conseil ne sont pas ratifiées par cette Assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de son prédécesseur.

ART. 17.

Chaque année, le Conseil nomme parmi ses mem-

bres un Président. Le Président, qui doit être une personne physique, peut toujours être réélu.

Le Conseil nomme également, pour la même durée et aux mêmes conditions, un ou plusieurs Vice-Présidents.

Le Président a pour mission de présider les séances du Conseil et les réunions des Assemblées Générales,

En l'absence du Président à une réunion, la présidence est assurée par le ou un des Vice-Présidents et à défaut par le membre le plus ancien et le plus âgé.

Le Conseil d'Administration peut désigner, en outre, un Secrétaire choisi soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux.

ART. 18.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président.

Toutefois, trois administrateurs peuvent également, en indiquant l'ordre du jour de la séance, prendre l'initiative de la convocation.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même, en cas de grande urgence, verbalement.

Tout administrateur peut donner, par lettre, télex ou télégramme, mandat à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil. Toutefois, chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Pour la validité des délibérations, la présence effective du tiers au moins et la représentation, tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil ou du Président de la séance n'est pas prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance.

ART. 19.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président. Toutefois, en son absence, la délivrance d'extraits de procès-verbaux pourra être effectuée avec la signature de deux administrateurs.

Il est suffisamment justifié du nombre des admi-

nistrateurs en exercice de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

ART. 20.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est pas expressément réservée par la loi ou par les statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Un des administrateurs délégués par le Conseil assume la direction générale de la société et porte le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration peut également donner mandat à une personne physique choisie parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux d'assister le Directeur Général. Il porte le titre de Directeur.

Les délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, le montant et les modalités de rémunération des administrateursdélégués et du Directeur sont terminés par le Conseil.

Le Conseil d'Administration peut également conférer à l'un de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés et avec ou sans la faculté, pour le mandataire, de consentir lui-même, sous sa responsabilité personnelle, toute substitution partielle ou totale de ses pouvoirs.

Le Conseil d'Administration peut décider la création en son sein de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Les administrateurs qui font partie de ces comités peuvent recevoir, dans les jetons de présence alloués au Conseil, une part supérieure à celle des autres administrateurs.

Le Conseil d'Administration pourra, le cas échéant, adopter un Règlement Intérieur pour les délégués du Conseil, concernant les questions soulevées par l'exercice des pouvoirs qui leur a été délégué pour l'administration de la Société et non réglées par les présents statuts.

ART. 21.

Sur proposition du délégué Directeur Général, le Conseil d'Administration arrête la liste des personnes ayant le droit de signer et règlemente les modalités de signature.

Tous les actes concernant la société, décidés par le Conseil ou accomplis par ses délégués, ainsi que les retraits des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, ainsi que les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par le délégué Directeur Général, le délégué Directeur ou par tout fondé de pouvoirs ou mandataire habilité à cet effet, ou encore par deux administrateurs.

ART. 22.

Les administrateurs reçoivent, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant, fixé par l'Assemblée Générale annuelle, demeurent maintenu jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres le montant de ces jetons de présence.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et des dépenses par ses membres dans l'intérêt de la Société.

ART. 23.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la loi numéro 408 du vingt janvier milneuf-cent-quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonctions pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale, conformément à la Loi.

ART. 24

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle, chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées au cours de l'année par le Conseil d'Administration, ou encore, en cas d'urgence, par les Commissaires. En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social peuvent toujours, et à toute époque, convoquer une Assemblée Générale.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites quinze jours au moins à l'avance, sauf ce qui sera dit à l'article 34 pour les Assemblées Générales Extraordinaires sur deuxième convocation.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chaque actionnaire au domicile indiqué par lui à la Société.

En ce qui concerne toutes assemblées, il peut toujours être passé outre aux délais et mode de convocation ci-dessus indiqués, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer l'ordre du jour de la réunion.

ART. 25.

Sauf les dispositions contraires des lois en vigueur, l'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins une action.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après :

Les femmes mariées sont représentées par leur mari s'ils ont l'admiration de leurs biens.

Les mineurs et interdits sont représentés par leur tuteur.

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent être représentés par l'un d'eux muni du pouvoir de l'autre ou par un mandataire commun, membre de l'Assemblée. A défaut d'entente, ils seront représentés par l'usufruitier seul.

Les sociétés et établissements publics sont représentés soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs, associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration qui peut exiger toute certification de signature ou d'identité.

Le droit de participer à l'Assemblée est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions de la Société.

ART. 26.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée et convoquée, représente l'universalité des actionnaires, même les absents, dissidents et incapables.

ART. 27.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil. Les deux actionnaires présents et acceptants, représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme Scrutateurs. Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms, prénoms, professions et domiciles des actionnaires présents ou représentés et le nombre des actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou par deux administrateurs.

ART. 28.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est apporté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour. Néanmoins, la révocation d'un administrateur, bien que ne figurant pas à l'ordre du jour peut être soumise à un vote de l'Assemblée lorsque des faits graves sont révélés au cours de la réunion et il y a pour la Société un intérêt pressant à révoquer un mandataire indigne de sa confiance.

ART. 29.

Sauf les cas prévus par la Loi et dont il sera question aux articles 33 et 34 ci-après, les Assemblées Générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance.

Cette nouvelle Assemblée délibèrera, dans les conditions légales, quel que soit le nombre des titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

ART, 30.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article 34 ci-après. Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

ART. 31.

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit à l'article 26 ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend également le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider, sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles pour la création de fonds de prévoyance ou ce réserves spéciales, dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires ; elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserves spéciales.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquelles ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement tous les intérêts de la Société et sur toutes résolutions dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

ART. 32.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur l'initiative des personnes ayant qualité pour convoquer une assemblée générale extraordinaire, apporter aux statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par elle, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

La prorogation ou la réduction de durée, la disso-

lution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer.

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions.

L'émission d'obligations.

Le changement de la dénomination de la Société.

La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat.

La modification de la répartition des bénéfices.

Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes Sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société.

Toutes modifications compatibles avec la Loi, relativement à la composition des Assemblées, à la computation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 33.

Les Assemblées Générales Extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions, quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions, comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais, dans les cas prévus au précédent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles 26 et 31; toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première.

Pendant cet intervalle - en plus des lettres individuelles recommandées de convocation, adressées à chaque actionnaire à son domicile - il est fait chaque semaine, dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée el indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera, en même temps, envoyée à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit pas la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

ART. 34.

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

ART. 35.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce Monégasque, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires le quarantième jour, au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, tout actionnaire peut prendre, au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, des rapports des commissaires et, généralement, de tous documents qui, d'après la Loi, doivent être communiqués à l'Assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par luimême ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les Assemblées Générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous documents qui ont été soumis à ces Assemblées.

ART. 36.

- a) Les bénéfices nets sont constitués par les produits de la Société, tels que ceux-ci sont constatés par l'inventaire annuel, après déduction de tous frais généraux et charges sociales, impôts et taxes de toutes nature, ainsi que tous amortissements et provisions.
- b) Sur les bénéfices nets, il est prélevé dans l'ordre suivant :
 - 1°) Cinq pour cent au moins pour constituer le

fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lersque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours quand, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

2°) Le solde, à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 37.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale des actionnaires ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

ART. 38.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les Commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 39.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de Liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social, non encore répartis, continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer

toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements, mainlevées avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale Extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment, de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs, de la société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

ART. 40.

Toutes constestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, seront soumises à l'arbitrage. L'arbitrage sera exercé par un seul arbitre si les parties s'entendent sur sa désignation.

Si les parties ne peuvent se mettre d'accord sur le nom d'un seul arbitre, il sera constitué un Tribunal Arbitral composé de trois arbitres.

Deux des arbitres sont nommés chacun par l'une des parties.

Si, sur la désignation par le demandeur de son arbitre et la notification qui en aura été faite au défendeur par lettre recommandée avec accusé de réception, celui-ci ne désigne par son arbitre dans le mois qu'il suit la réception de cette lettre, il sera pourvu à cette désignation par Monsieur le Président du Tribunal de Monaco, statuant par Ordonnance de Référé.

Le troisième arbitre sera désigné par les deux autres arbitres nommés, ainsi qu'il vient d'être dit, et avant tout examen au fond du litige par ces arbitres.

A défaut par les arbitres de s'entendre sur le nom du troisième arbitre, celui-ci sera désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Monaco, statuant à la requête de la partie la plus diligente.

Le Tribunal Arbitral statue à la majorité des voix des arbitres.

Le Tribunal Arbitral est autorisé à instruire le litige sans être tenu aux formes et délais du Code de Procédure Civile, mais il doit mettre les parties en mesure de présenter contradictoirement leurs dires et observations.

Les arbitres n'ayant pas la qualité d'amiables compositeurs devront statuer conformément à la Loi et aux présents statuts.

Le Tribunal Arbitral devra prendre sa décision dans les trois mois du jour où il a été saisi de sa mission, sauf prorogation de ce délai expressément accordée par les parties. La sentence arbitrale doit être datée, motivée et notifiée par lettre recommandée à chacune des parties. Elle statue sur les dépens.

La sentence arbitrale sera rendue en dernier ressort et ne pourra être attaquée par quelque voie de recours que ce soit.

ART. 41.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier; si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux Commissaires.

ART. 42.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

- 1°) que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principaulé de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;
- 2°) que toutes les actions à émettre contre espèces auront été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du capital correspondant à chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée, faite par le fondateur et accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement;
- 3°) qu'une assemblée générale, convoquée par le fondateur par simple lettre individuelle dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou représentés, aura :

- a) approuvé les présents statuts;
- b) vérifié la sincérité de ladite déclaration de souscription et de versement;
- c) nommé les premiers administrateurs et Commissaires aux Comptes et constaté leur acceptation.

Cette Assemblée délibèrera à la majorité des souscripteurs présents ou représentés.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à ladite Assemblée.

ART. 43.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

- II. Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 février 1985.
- III. Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M° Rey, notaire susnommé, par acte du 11 mars 1985.

Monaco, le 15 mars 1985.

LEFONDATEUR.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« BLUE TRANS INTERNATIONAL S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monegasque dénommée « BLUE TRANS INTERNATIONAL S.A.M. » au capital de 500.000 francs et avec siège social « Le Labor », 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire

soussigné, le 15 octobre 1984, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 28 février 1985.

- 2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 28 février 1985.
- 3° Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue, le 28 février 1985 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (28 février 1985),

ont été déposées le 13 mars 1985 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 mars 1985.

Signé: J.-C. REY.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF « NGUYEN FRERES »

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte s.s.p. du 9 juillet 1984, M. Khim-Phuong NGUYEN, demeurant 16, rue Mace, à Cannes, et M. Kim-Phi NGUYEN, demeurant 16, rue Mace, à Cannes, seuls associés de la société en nom collectif « NGUYEN FRERES », au capital de 100.000 francs et siège l'Estoril, av. Princesse Grace, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier ainsi qu'il suit, les articles 2 et 4 des statuts :

Article 2 nouveau »

« La Société a pour objet :

« la création d'un bar-restaurant, salon de thé de luxe, vente de meubles, tableaux et objets divers dits « asiatiques » gadgets, bibelots, bijoux fantaisies, dans l'immeuble dénommé « Résidence les Acanthes », rue du Portier, à Monte-Carlo »

(le reste sans changement).

« Article 4 nouveau »

« Le siège social est fixé à Monte-Carlo « Résidence les Acanthes », rue du Portier ».

(le reste sans changement).

Une copie dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 8 mars 1985.

Monaco, le 15 mars 1985.

Erratum au « Journal de Monaco » du 8 mars 1985 - page 259.

Lire:

SOCIETE SPECIALE D'ENTREPRISES (Télé Monte-Carlo)

Société Anonyme au capital de 106.000.000 francs

Le Gérant du Journal: Marc LANZERINI

455 -AD

IMPRIMERIE DE MONACO

•

.